



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le

04 JUIL. 2022

Administration communale de
Mersch
B.P. 93
L-7501 Mersch

N/Réf: 102061/PS

Dossier suivi par Pit Steinmetz

Tél : 2478 6857

Email : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3/6.3)

Modifications ponctuelles de la partie graphique du Plan d'aménagement général de la commune de Mersch concernant des fonds sis à Beringen, Mersch, Moesdorf, Pettingen, Reckange et Rollingen

Monsieur le Bourgmestre,

Avec votre courrier du 21 février 2022, vous m'avez soumis pour avis une évaluation sommaire des incidences (UEP) du bureau d'études Luxplan qui porte sur les incidences probables de sept modifications ponctuelles du PAG. L'UEP comprend plusieurs annexes, dont notamment deux évaluations sommaires des incidences selon l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN ci-après), des avis avifaunistiques de novembre 2021 élaborés par Luxplan, des plans relatifs aux modifications ponctuelles envisagées et un avis chiroptérologique de juillet 2014 du bureau d'études Prochiróp.

Les auteurs de l'UEP concluent que des incidences significatives sur les biens environnementaux peuvent être exclues dans le cas des **surfaces 2, 8, 10 et 12** et qu'uniquement les **surfaces 16, 18 et 24** devraient être retenues pour une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental. Pour ces derniers cas, les auteurs de l'UEP n'ont pas pu exclure de fortes incidences sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité ». Alors que quatre surfaces constituent entièrement (surfaces 8 et 18) ou en grande partie (surface 16 et 24) des nouvelles zones destinées à être urbanisées, une surface apporterait une légère modification de la délimitation de la zone verte (surface 10).

Eu égard au dossier soumis pour avis, les classements envisagés appellent de ma part les remarques suivantes :

Surface 2 – « Parc de Mersch »

- Avec le classement de la surface en tant que zone de parc public (PARC), l'autorité communale prévoit de régulariser une situation existante qui ne devra pas faire l'objet d'un rapport environnemental. Il convient toutefois de noter que les dispositions définies pour cette zone dans la partie réglementaire du PAG en vigueur¹ ne sont pas toutes compatibles avec les dispositions de la loi PN. Selon l'article 6.3 de la loi PN, « des constructions répondant à un but d'utilité publique (...) peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction ».
- Les bords de la surface sont marqués par la présence des cours d'eau « Mamer » et « Alzette ». Pour le classement de la zone de parc publique, il importe de prévoir une zone de servitude « urbanisation - cours d'eau » le long des cours d'eau précités. La définition de la servitude devra respecter les consignes développées dans l'avis du 14 décembre 2021 relatif au dossier soumis pour avis en date du 11 octobre 2021 (« Dossier 9 »). Elle devra être définie de sorte à couvrir au moins une bande d'une largeur de 5 m (Mamer) respectivement de 10 m (Alzette) mesurée à partir de la crête de chaque berge du cours d'eau :

« La zone de servitude « urbanisation - cours d'eau » [CE-2] contribue à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau en vertu de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Une servitude « urbanisation - cours d'eau », située de part et d'autre du cours d'eau, dont la largeur est adaptée au cours d'eau est mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau si le cours d'eau est à ciel ouvert sinon à partir de l'axe du cours d'eau canalisé et elle comprend une bande enherbée ou boisée ou de manière exceptionnelle des constructions existantes.

Dans cette servitude, toute nouvelle construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l'état naturel sont prohibés. Cependant, des exceptions concernant des infrastructures techniques spécifiques (ouvrage de franchissement, réseaux, bassin d'orage, rétention d'eau) ou des aménagements et des travaux d'utilité publique après prise en considération de l'état actuel et projeté de la situation, mais aussi des mesures de renaturation pourront être autorisés si aucun impact négatif sur le cours d'eau et sa berge est démontré.

Les constructions existantes ne peuvent subir des transformations ou changements d'affectation qu'à condition que ces travaux ne compromettent pas l'objet et la destinée de la servitude. Il s'agit d'assurer une protection efficace du cours d'eau et de sa berge et de contribuer au maintien des fonctionnalités naturelles du cours d'eau. »

- Les biotopes protégés selon l'article 17 de la loi PN identifiée dans la partie graphique du PAG devront être superposée par une zone de servitude « urbanisation » assurant leur conservation. A noter que la zone de servitude « urbanisation – biotope » définie dans la partie réglementaire du PAG en vigueur ne se prête pas à une telle conservation.

¹ Les zones de parc public « sont caractérisées par l'interdiction de bâtir à l'exception des constructions en rapport direct avec la destination de la zone, telles que buvettes, toilettes ou autres constructions similaires ou d'utilité publique ».

Surface 8 – « In Irbicht » à Beringen

- La surface 8 se compose de deux parties séparées par le site de la station d'épuration (STEP) de Mersch. L'autorité communale prévoit de classer ces parties de 2 ha respectivement 0,4 ha en tant que zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) pour l'agrandissement du service technique communal (partie Sud) et de la STEP (partie Nord). Contrairement à l'appréciation des auteurs de l'UEP, je suis d'avis que cette surface devra être retenue pour une analyse en phase 2 de l'EES, compte tenu qu'elle se trouve en zone inondable et qu'elle est potentiellement exposée à un danger élevé de ruissellement de surface lors de fortes pluies. L'analyse devra se focaliser sur les incidences probables sur le bien environnemental « eau ».
- Suite à la publication du règlement grand-ducal du 30 mars 2022 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark, les nouvelles cartes faisant foi consultables sur le site du Géoportail et sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau sont à considérer.
- Tous les travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones inondables doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. De plus, pour une urbanisation en zone inondable, le « Guide pour les projets de construction à l'intérieur des zones inondables » (AGE, 2018) est à prendre en compte. Pour toutes les zones se superposant avec des zones inondables en vigueur, les conditions suivantes sont à respecter :
 - chaque volume de rétention supprimé est à compenser localement,
 - toute construction ou aménagement constituant un obstacle hydraulique défavorable à l'écoulement des hautes eaux est strictement interdit,
 - les surfaces habitables ainsi que toute installation sensible doivent se trouver hors zone inondable afin de réduire le risque de dommage pour les personnes, les biens et l'environnement.
- Dans le cas de la surface 8, j'attire votre attention sur l'article 39 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau² qui indique dans son paragraphe (1) qu'il est « interdit dans les zones inondables déterminées au titre de l'article 38 :
 - a) de définir dans le cadre du plan d'aménagement général de nouvelles zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans lesquelles peuvent habiter des personnes ou dans lesquelles peuvent être aménagés des installations, ouvrages ou constructions diminuant le volume de rétention ou risquant de créer un dommage pour les personnes, les biens ou l'environnement ; »

Complémentairement aux dispositions du point a) ci-dessus, il importe de considérer le paragraphe (4) de l'article 39 précité : « Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), point a), une nouvelle zone urbanisée ou destinée à être urbanisée peut être désignée ou une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante peut être agrandie ou changée d'affectation, si le volume de rétention perdu peut être compensé et s'il n'en résulte aucune augmentation du risque de dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement liés à des inondations, ni à l'intérieur de la zone en question, ni dans des zones inondables situées en amont ou en aval. Ces mesures sont subordonnées à une autorisation du ministre. »

² « Conditions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités dans les zones inondables »

Les projets ne respectant pas les points précités ne sont pas autorisables. Dans cet ordre d'idées, il importe de se pencher dans le rapport environnemental sur la recherche de terrains se prêtant à la compensation du volume de rétention qui sera perdu avec l'aménagement respectivement l'urbanisation de la surface concernée. Eu égard au degré d'urbanisation dans la vallée de l'Alzette, notamment au Sud de la surface 8, cette recherche risque d'être difficile. Lors de cette recherche, les caractéristiques actuelles des terrains en question devront être prises en compte, afin de pouvoir s'assurer que la compensation du volume de rétention ne se fasse pas au détriment d'autres objectifs environnementaux (protection des espèces protégées particulièrement, des sols d'une qualité agricole certaine etc.).

- Les mesures à respecter pour une future urbanisation de la surface devront être affinées et présentées dans le rapport environnemental sur base d'au moins une esquisse des projets prévus sur la surface. Il y a lieu de considérer pour le futur classement une limitation des futures utilisations autorisables sur les parties de la surface en fonction du degré du risque d'inondation (HQ10, HQ100, Hqextrême) et par la définition de dispositions spécifiques dans la partie règlementaire du PAG (p. ex. sur la moitié Ouest de la surface 8 ne sont autorisables que des constructions n'ayant pas d'impact sur le volume respectivement l'écoulement des eaux lors d'inondation).

De plus, sans planification détaillée, une approche « worst-case » est à adopter, c'est-à-dire que toute la zone sera comblée jusqu'au-dessus du niveau HQ100. Une étude hydraulique (2D) doit vérifier quels effets sont à attendre et quelles contre-mesures sont nécessaires, notamment dans le cas où le volume respectivement l'écoulement des eaux lors d'inondation seront impactés.

- La surface est potentiellement exposée à un danger élevé de ruissellement de surface lors de fortes pluies. Il est indiqué d'effectuer une analyse de l'interaction entre la situation projetée et le danger du ruissellement d'eaux de surface. Le rapport devra aussi considérer les interactions et les effets des futures constructions sur la situation relative aux eaux de surface des zones riveraines (voisines, en amont et en aval) déjà bâties. L'analyse présentée dans le rapport devra être suffisamment approfondie et détaillée pour évaluer les risques de crues subites encourus et les mesures d'atténuation prévues.

Surface 10 – « In Bruch – rue de Luxembourg » à Rollingen

- Dans le cas de la surface 10 de 1,69ha, l'autorité communale prévoit de lever la ZAD sans en modifier le classement. Contrairement à l'appréciation des auteurs de l'UEP, je suis d'avis que la surface devra être retenue pour une analyse en phase 2 de l'EES, compte tenu qu'elle se trouve en zone inondable et qu'elle est potentiellement exposée à un danger élevé de ruissellement de surface lors de fortes pluies. L'analyse devra se focaliser sur les incidences probables sur le bien environnemental « eau ». Pour le détail des analyses, voir ci-dessus (surface 8).
- La surface 10 a déjà fait l'objet d'une étude chiroptérologique réalisée en 2015 par les bureaux d'études Gessner Landschaftsökologie et ProChiro. Les résultats de cette étude sont à considérer dans le rapport environnemental. A noter que le bord de la surface a été superposé par la zone de servitude « urbanisation – coulée verte » (CV) afin de conserver un corridor de déplacement pour les individus du Grand murin présents dans l'église de Mersch. Pour que ce corridor soit fonctionnel, les fonds en question ne devront pas être éclairés. Cette mesure n'a pas été transposée dans la partie règlementaire du PAG, ce qui est à redresser pour le projet de modifications ponctuelles du PAG.

Surface 12 – « Auf der Altesch » à Moersdorf

- Alors qu'une analyse approfondie en phase 2 de l'EES n'est pas nécessaire, il est recommandé de rapprocher le CSS du COS afin de maintenir les aménagements extérieurs dans un état proche de la nature, de garantir l'infiltration des eaux pluviales sur place et de conserver les biotopes et les habitats d'espèces.

Surface 16 – « Auf der Delt » à Reckange

- La zone d'habitation 1 (HAB-1) prévue sur cette surface de 1,46 ha a déjà fait partie des classements considérés dans le cadre de l'UEP élaboré pour la refonte du PAG. Le choix de maintenir la surface en zone verte, à l'exception d'une lacune dans le tissu urbain, a été soutenu. Eu égard au potentiel de développement actuel de Reckange (plus de 10 ha)³, il y a lieu de remettre en question l'approche de vouloir agrandir le périmètre d'agglomération de cette localité. Dans cet ordre d'idées, le rapport environnemental devra comprendre une recherche de solutions de substitution et préciser le phasage prévu pour le développement futur de la localité de Reckange.
- Les auteurs de l'UEP recommandent, à juste titre, de réaliser des études faunistiques afin de clarifier le statut de protection de surface. De telles études s'imposent tant en relation avec l'avifaune qu'en relation avec les chiroptères. Les résultats de l'étude chiroptérologique devront être utilisés afin de vérifier l'appréciation comme quoi des incidences significatives sur la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » peuvent être exclues. En effet, si l'étude démontre la présence d'espèces cibles de la ZSC sur la surface, comme le Grand murin ou le Grand rhinolophe, une évaluation des incidences selon l'article 32 de la loi PN devra être réalisée. A noter que l'avifaune ne compte pas parmi les espèces cibles de la ZSC (voir l'appréciation présentée dans l'avis avifaunistique en relation avec l'article 32 de la loi PN).

Surface 18 – « 47, rue de Luxembourg » à Rollingen

- Cette nouvelle zone destinée à être urbanisée (zone de bâtiments et d'équipements publics) de 0,63 ha se trouve à proximité du site de la « Fondation Lëtzebuenger Blannevereenegung ». Selon les auteurs de l'UEP, la surface est prévue pour l'agrandissement des infrastructures y présentes. Cette planification se fera au détriment d'une partie d'un parc existant classé actuellement comme zone de parc public (PARC). Les auteurs de l'UEP supposent que la partie restante du parc sera réaménagée. Il convient de noter qu'un tel projet de réaménagement devra être compatible avec les dispositions de l'article 6.3 de la loi PN.
- Les auteurs de l'UEP recommandent, à juste titre, de réaliser des études faunistiques afin de clarifier le statut de protection de la surface. De telles études s'imposent tant en relation avec l'avifaune qu'en relation avec les chiroptères. En effet, bien que cette surface n'ait pas fait l'objet de l'avis de ProChirop de 2014 annexé à l'UEP, il peut être conclu que la surface est d'importance pour les chiroptères vu sa qualité écologique (présence de buissons, de haies, d'arbres fruitiers).

³ Surfaces Re3, Re6, Re7 et Re10 superposées par une ZAD avec une envergure totale d'environ 6,41 ha
Surfaces Re1, Re4, Re8, Re9 et Re11 avec une envergure totale d'environ 4,33 ha

Surface 24 – « Oberste Garten » à Pettingen

- Cette surface de 1,28 ha constitue en grande partie une nouvelle zone destinée à être urbanisée et aura pour conséquence une densification à l'extrémité Sud-Est de Pettingen. Des mesures d'aménagement paysager et urbanistique devront être proposées dans le rapport environnemental pour sauvegarder le caractère rural de cette localité. Selon les auteurs de l'UEP, le propriétaire de l'exploitation agricole présente sur la partie Nord-Ouest de la surface prévoit de cesser à moyen terme les activités sur le site. A noter que le classement en tant que zone d'habitation 1 (HAB-1) ne devra pas être à l'origine d'une future délocalisation de l'exploitation en zone verte.
- Contrairement à l'appréciation des auteurs de l'UEP, de fortes incidences sur le bien environnemental « eau » ne peuvent pas être exclues dans le cas de cette surface. Elle constitue en grande partie une nouvelle zone destinée à être urbanisée et se trouve en zone de protection rapprochée (zone II) et à moins de 30 m du forage Kiesel (zone de protection immédiate, Zone I). Pour ces zones de protection, le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Schwartz et Kiesel situées sur le territoire de la commune de Mersch est en procédure réglementaire.

Des restrictions et interdictions sont à respecter afin de protéger les captages utilisés, notamment :

- l'interdiction de construction en sous-sol,
- l'interdiction d'installations de chantier (en zone de protection rapprochée),
- l'interdiction de construction de route (en zone de protection rapprochée),
- l'interdiction de réalisation de forages géothermiques (en zone de protection), etc.

En ce qui concerne les zones de protection pour les masses d'eau souterraines ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine, les restrictions et prescriptions des règlements grand-ducaux suivants devront être respectées et peuvent fortement impacter la conception de futurs projets, ce qui est à considérer dans le rapport environnemental :

- les restrictions du règlement grand-ducal portant création des zones de protection précitées, lorsque celui-ci entrera en vigueur,
- les restrictions et prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013, fixant les mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- les restrictions du règlement grand-ducal du 12 décembre 2016, relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

Des restrictions, telles qu'une interdiction de nouvelles zones à bâtir en zone de protection rapprochée ou encore une interdiction d'interventions dans la nappe et à moins de 20 m de la nappe dans la roche saine de l'aquifère utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, seront appliquées afin de protéger les captages utilisés pour les fins susmentionnées.

Certains éléments, tels que la présence et la vulnérabilité de la formation aquifère utilisée pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, qui est affleurante dans certaines zones et donc pas protégée par une formation géologique peu perméable et protectrice, sont également à prendre en compte.

- Pour autant que l'autorité communale désire poursuivre le classement proposé, il importe de réaliser des études faunistiques afin de clarifier le statut de protection de la surface. De telles études s'imposent tant en relation avec l'avifaune qu'en relation avec les chiroptères.

En somme, il est vivement recommandé de renoncer au classement de la surface 24 en tant que zone destinée à être urbanisée.

Remarques générales

- Comme indiqué par les auteurs de l'UEP, des études faunistiques devront être réalisées dans le cas des **surfaces 16, 18 et 24**. Si ces études démontrent la présence de sites de reproduction ou d'habitats essentiels d'espèces protégées particulièrement, des mesures d'atténuation anticipé (mesures CEF) selon l'article 27 de la loi PN seront nécessaires. Ces mesures devront être spécifiées dans le rapport environnemental d'une façon qualitative et quantitative de même que leur implantation éventuelle. Le simple renvoi à la procédure d'autorisation n'est pas accepté.
- Concernant la gestion des eaux usées, le principe de gestion de l'évacuation des eaux usées est à présenter (station d'épuration destinataire, capacité de la station d'épuration, types de rejets attendus, etc.), ainsi que le principe de gestion de l'évacuation des eaux pluviales. En complément de ces informations, les éventuelles mesures d'atténuation sont également à présenter pour la gestion des eaux usées et pluviales (mise en place éventuelle de rétention, etc.).

Enfin, compte tenu que certains classements envisagés ont pour objet une modification de la délimitation de la zone verte, les projets de modifications ponctuelles du PAG me devront être soumis pour avis suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (voir les dispositions de l'article 5 de la loi PN).

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Joëlle Welfring

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur
Administration de la nature et des forêts
Administration de l'environnement
Administration de la gestion de l'eau

